

---

## Don d'une croix de Saint-Louis transmis par les membres du comité de correspondance de la société populaire de Phalsbourg, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don d'une croix de Saint-Louis transmis par les membres du comité de correspondance de la société populaire de Phalsbourg, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 273;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34711\\_t1\\_0273\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34711_t1_0273_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Marcou (accusateur public) et Jallat (greffier en chef), attendu les réparations qu'on fait au prétoire ordinaire.

L'accusateur public a dit : Il est resté au greffe une croix du ci-devant ordre de St-Louis, propre à servir de pièce de conviction dans les poursuites relatives à l'insurrection Saitterat (*sic*). La mort de ce Saitterat (1) étant bien constatée, il paroît inutile de conserver plus longtemps sa croix, je demande qu'elle soit envoyée à la Convention avec l'extrait de la partie de votre délibération relative à cet objet.

En conséquence le tribunal arrête l'envoi de la croix et d'extrait des présentes à la Convention nationale à la diligence de l'accusateur public.

Duval (présid.), Bertier, Rivière-Delacque, L. Jallat (greffier).

[2<sup>e</sup> extrait, même date]

Marcou, accusateur public étant entré au prétoire a dit : « Citoyens, j'ai manifesté mon empressement à faire disparaître tout ce qui pourroit retracer le souvenir du royalisme, en siégeant depuis longtemps, avec le bonnet de la liberté et en invitant les autres membres du tribunal à suivre mon exemple. Le manteau et l'habit noir tiennent lieu de signes proscrits, et l'autre du lugubre, qui faisoit souvent le principal mérite des magistrats de l'Ancien régime. Cette couleur devoit être proscrite avec les formalités inventées pour tromper l'innocence ou accabler par la terreur le citoyen injustement persécuté.

« Je viens vous inviter à ne garder du costume que le ruban tricolore, emblème de notre révolution, la médaille preuve des suffrages du peuple, et à substituer aux plumets noirs, signes de l'abominable féodalité, le bonnet de la Liberté chérie.

« Je demande encore qu'il soit dressé procès-verbal du résultat de votre délibération, et qu'un extrait en soit envoyé à la Convention nationale, qui sera invitée de rester à son poste jusqu'à la paix. »

Le tribunal considérant que s'il ne lui est pas permis de modifier les lois, il peut néanmoins saisir toutes les occasions pour proscrire les signes du royalisme et manifester sa haine pour tout ce qui rappelle la tyrannie et vu le second supplément du Bulletin de la Convention nationale, contenant la suite de la séance du 25<sup>e</sup> nivôse, dans laquelle fut lue une lettre du commissaire national du district de Carouge, portant qu'il a été arrêté que les membres de ce tribunal, ne porteraient plus de leur ancien costume que la médaille soutenue du ruban tricolore et le bonnet de la Liberté; considérant que l'insertion au Bulletin sans aucune marque d'improbation est une preuve que cette conduite a été honorablement mentionnée.

Arrête que dores en avant les membres du tribunal ne porteront plus de l'ancien costume que sa médaille soutenue du ruban tricolore.

Arrête qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale avec invitation de rester à son poste jusqu'à la paix.

(1) Il s'agit de Sautayra (Pierre Barthélémy), député de la Drôme, arrêté à Lyon en juillet 1793 et enfermé au château de Pierre-Scize. Mis en liberté le 20 juillet, il tomba malade et mourut le 27 sept. 1793.

Arrête en outre que semblable extrait sera envoyé au représentant du peuple Boisset à Montpellier.

## 10

**Même envoi de la part des membres du comité de correspondance de la société populaire de Phalsbourg (1).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2).**

[Phalsbourg, 26 niv. II] (3)

« Citoyens Représentants,

La société populaire de cette commune vous fais passer la Croix du ci-devant chevalier Elevert, avec un assignat de 50 l. en don patriotique, ce brave républicain avait fait ce dépôt bien longtemps avant la loi qui défend aucune marque distinctive parmi les Républicains, puisque depuis 18 mois, ce dépôt étoit entre ses mains, il avoit donc prévenu vos sages décrets, mais un oubli involontaire l'avait conservé jusqu'à ce jour dans les archives de notre société. Le citoyen Elevert au moment même de la Révolution connoissoit toute l'indignité d'une décoration tyrannique, et son âme ne fut gaie que lorsque cette décoration féodale fut entre les mains de la Société populaire, avec invitation qu'il lui fit de la faire passer à la Convention nationale. La Société voulant satisfaire à l'invitation du citoyen Elevert vous fais passer la Croix ainsi que l'assignat de 50 l. Elle vous félicite sur vos opérations journalières et vous invite de nouveau à rester fermes à votre poste jusqu'à la paix. S. et F. »

JOMARD, HUGEL.

## 11

**Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulans de l'armée du Rhin, envoi un assignat de cinq livres, montant de sa cotisation du mois de nivôse (4).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (5).**

## 12

**Les administrateurs du district de Caudebec, provisoirement transféré à Yvetot, font passer des boutons d'argent et un assignat de cinq livres de la part du citoyen Lemercier (6).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (7).**

[Yvetot, 8 pluv. II] (8)

« Au c<sup>n</sup> Neveu, juge au tribunal de commerce, séant à Yvetot,

(1) P.V., XXXI, 12 et 110.

(2) Rien au B<sup>in</sup>.

(3) C 291, pl. 921, p. 1.

(4) P.V., XXXI, 12. Lettre originale datée de Colmar, 11 pluv. II (C 291, pl. 921, p. 2).

(5) Rien au B<sup>in</sup>.

(6) P.V., XXXI, 12 et 110.

(7) En marge de la lettre.

(8) C 291, pl. 921, p. 3.